

**DECISION DU PRESIDENT**  
**N° D2025-003**

**Objet : N°2023-10-02 - Accord-cadre de services informatiques, hébergement de processus et données en mode cloud, assistance, maintenance informatique et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

**Lot n°2 : Assistance, maintenance informatique**

**Modification n°2 : Approbation de l'augmentation du montant maximum HT annuel**

**LE PRESIDENT**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU les délibérations n°2023-150 du 6 juillet 2023 et n°2025-234 du 16 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°2024-062 en date du 4 juin 2024 portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, concernant l'assistance et la maintenance informatique et constituant le lot n°2, à la Société HEXAGRAM à Meximieux (01) pour un montant total de 8 300 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum de 10 000 € HT. Ledit accord-cadre est conclu à compter du 17 juin 2024, date de notification, jusqu'au 31 mars 2025 avec possibilité de reconductions expresses par période annuelle du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, sans pouvoir excéder le 31 mars 2028 ;

VU la décision n°2025-020 en date du 10 mars 2025, approuvant la modification n°1, ayant pour objet, l'augmentation du montant maximum annuel HT de 5 000.00 € HT portant ainsi le montant maximum initial HT de l'accord-cadre à 15 000 € HT par an soit une augmentation de 50 % en application des dispositions prévues aux articles R2194-2 et 3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT qu'en raison du volume de prestations micro supplémentaires à réaliser afin de garantir la continuité de service public, il est nécessaire de prendre en compte, par modification n°2, l'augmentation du montant maximum annuel HT de l'accord-cadre de 5 000.00 € HT portant ainsi le montant maximum HT de l'accord-cadre à 20 000 € HT jusqu'au terme de la deuxième période de reconduction soit le 31 mars 2026 ;

| Période   | Montant maximum HT de l'accord-cadre |                        |                        |
|---|--------------------------------------|------------------------|------------------------|
|   | Initial                              | Après Modification n°1 | Après Modification n°2 |
| <b>Initiale :</b><br>17 juin 2024 au 31 mars 2025   | 10 000.00 €                          | 15 000.00 €            | 15 000.00 €            |
| <b>Reconductions :</b><br>1 <sup>ère</sup> recond. : 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026 | 10 000.00 €                          | 15 000.00 €            | 20 000.00 €            |
| 2 <sup>ème</sup> recond. : 1 <sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027                           | 10 000.00 €                          | 15 000.00 €            | /                      |
| 3 <sup>ème</sup> recond. : 1 <sup>er</sup> avril 2027 au 31 mars 2028                           | 10 000.00 €                          | 15 000.00 €            | /                      |
| <b>Montant maximum total HT de l'accord-cadre</b>   | <b>40 000.00 €</b>                   | <b>60 000.00 €</b>     | <b>35 000.00 €</b>     |

- **APPROUVE** la modification n°2 relative à l'accord-cadre à bons de commande concernant l'assistance et la maintenance informatique constituant le lot n°2 et ayant pour objet, l'augmentation du montant maximum annuel HT d'un montant de 5 000 € HT portant ainsi le montant maximum annuel à 20 000 € HT après computation de la modification n°1 et ce jusqu'au 31 mars 2026.
- **PRECISE** que l'augmentation du montant maximum annuel HT initial de l'accord-cadre s'élève à la somme totale de 5 000.00 € HT, soit une augmentation de 50 % en application des dispositions prévues aux articles R2194-2 et 3 du Code de la Commande Publique.
- **INDIQUE** qu'au terme de la deuxième période de reconduction soit le 31 mars 2026, l'accord-cadre prendra fin et qu'il sera procédé à une nouvelle consultation.
- **DECIDE** de signer la modification n°2 et tous les documents s'y rapportant.

*En application du code général des collectivités territoriales,  
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.  
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 12 janvier 2026  
Publiée le 15 JAN. 2026*

Fait à Chazey-sur-Ain,  
Le 12 janvier 2026.

Le Président  
de la Communauté de communes

Jean-Louis GUYADER

